RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national des Ecrins

Autorisation spéciale de campement n°233/2026

***Pétitionnaire** : Association les Moutencs*
***Adresse** : Place Hyppolyte Gondre 05500 LA MOTTE EN CHAMPSAUR*
***Localisation** : Commune de La-Motte-en-Champsaur - site de la cabane de Londonnière sur le domaine de la F.D. de Chaillol gérée par l'Office National des Forêts parcelle 25 section cadastrale 0D0086*
***Nature de la demande :** campement*
***Dossier suivi par** : Annick Martinet – Dominique Vincent*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 15-I-3° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCœur), notamment la modalité n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande présentée le 3 septembre 2026 par Monsieur Thierry Anel, président de l'association les Moutencs, relative au campement dans le cadre de la formation et de travaux d'entretien et de restauration des ouvrages des abords de la cabane de Londonnière ;

Considérant que le stage de formation et l'entretien des ouvrages en pierres sèches nécessitent la présence temporaire de bénévoles sur le site pendant 2 jours ;

Considérant que la demande est susceptible de relever d'un des cas d'autorisation prévus par la modalité n°20 des modalités d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « pour les hébergements d'ouvriers réalisant des travaux » ;

Décide :

Article 1 : Objet de l'autorisation
La présente autorisation est accordée à l'Association Les Moutencs, représentée par son président M. Thierry Anel, à tenir un campement, sur la commune de la Motte-en-Champsaur, autour de la cabane de Londonnière, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Les tentes sont implantées à proximité immédiate de la cabane de Londonnière sur une zone plane préexistante.

Cette installation est strictement limitée aux besoins du stage de formation et à l'entretien des ouvrages en pierres sèches et ne peut être utilisée à d'autres fins.

Article 2 : Prescriptions
1. un maximum de 10 tentes est autorisé pour le campement, ces tentes peuvent rester montées

durant la journée,
2. elles devront être de petites tailles, ne permettant pas la station debout,
3. un affichage devra être mis en place, indiquant que ces tentes sont installées par l'Association dans le cadre de la formation et des travaux d'entretien,
4. le feu est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
5. les lampes frontales sont autorisées,
6. aucun rejet d'eaux usées, de produits ou de substances polluantes dans le milieu naturel n'est autorisé.
7. tous les déchets produits par le chantier et par l'occupation du campement devront être collectés, stockés de manière étanche et évacués hors du cœur du parc.
8. aucun abandon, enfouissement ou brûlage de déchets n'est autorisé.
9. l'installation et l'activité des bénévoles devront être conduites de manière à éviter toute dégradation du milieu naturel.
 Il est notamment interdit :

- de procéder à des coupes ou destructions de végétation non prévues par la présente autorisation ;
- de déposer ou abandonner quelque déchet que ce soit ;
- de réaliser des travaux ou aménagements non prévus par la présente autorisation.

10. à l'issue de la formation et des travaux d'entretien et au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation, l'ensemble des installations composant le campement devra être intégralement démonté et évacué.
11. le site devra être remis dans son état initial, notamment par :

- l'enlèvement de tous les équipements, matériaux et déchets ;
- l'évacuation de tout élément résiduel lié au chantier ;
- la remise en état de la zone occupée.

12. les prises de vues à des fins professionnelles ou à but commercial sont autorisées aux conditions suivantes :
 - les images devront être réalisées à pied, sans véhicule terrestre ou aérien,
 - l'utilisation de drone est interdite,
 - la diffusion des images devra être accompagnée d'une mention précisant que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
 - l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
 - le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
 - absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,

Article 3 : Durée
L'installation du campement est autorisée les 12 et 13 septembre 2026.

Article 4 : Indépendance des législations
La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises au titre d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision
La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables dans le cœur du Parc national des Écrins.
Les agents du Parc national des Écrins sont habilités à contrôler le respect des prescriptions de la présente autorisation.

Tout manquement aux prescriptions pourra donner lieu aux suites prévues par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, au retrait de la présente autorisation.

Une copie de la présente décision devra être présentée à toute réquisition des agents précités.

Article 6 : Autres obligations
La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national et ne se substitue pas aux obligations qui lui incombent au titre des autres législations.

Article 7 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou des dispositions prévues par le code de l'environnement et la réglementation du parc national expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.
En cas de manquement, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.
En outre, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser procès-verbal d'infraction.

Article 8 : Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 8 septembre 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copie : secteur Champsaur - Valgaudemar